

LE NOUVEAU REGIME FINANCIER ET FISCAL DE LA
CONFEDERATION VU PAR L'AGRICULTURE

Brugg 1977

Secrétariat des paysans suisses

1. Situation générale des finances fédérales

L'Etat central joue un rôle de plus en plus important. Outre les tâches classiques qui lui sont assignées, telles que la défense nationale, la politique étrangère et l'administration, elle s'occupe maintenant de la construction des routes nationales, de la protection des eaux, de la protection civile, de la formation professionnelle et des universités. L'assurance-vieillesse et maladie a été développée et la recherche considérablement encouragée. Quoi d'étonnant à ce que les dépenses de la Confédération aient quintuplé de 1960 à 1975. Les tâches supplémentaires attribuées à la Confédération ont été très souvent dictées par l'évolution économique, technique et démographique d'une part et d'autre part par la volonté d'instaurer une péréquation sociale entre les citoyens, les régions et les différentes branches économiques (agriculture, artisanat, services).

Les dépenses prévues au budget de la Confédération sont essentiellement de deux sortes : celles pour les propres besoins (administration générale, défense nationale, politique extérieure, écoles techniques supérieures, oeuvres sociales AVS et AI, investissements en propre et service des dettes) et celles dites des transferts (contributions à des tiers, par exemple aux cantons, aux caisses maladie, aux consommateurs, aux producteurs de produits agricoles, aux chemins de fer fédéraux et privés). Ces transferts se sont développés beaucoup plus fortement que les besoins de la Confédération : alors qu'en 1960 les besoins de l'Etat constituaient encore le 56 % des dépenses contre 44 % aux transferts, la part prise par les premiers dans les dépenses de 1975 n'atteignaient plus que 35 % contre 65 % pour les seconds (voir tableau 1 de l'annexe).

Depuis la fin de la guerre jusqu'en 1970, les comptes de la Confédération ne se sont soldés que deux fois par un déficit. Or, depuis 1974, les déficits se suivent et s'aggravent, ceci pour différentes raisons. Du fait que les

impôts directs ne sont perçus qu'avec un décalage important, les recettes n'ont plus suivi les dépenses après le fort renchérissement de 1971 à 1974. Les droits de douane ont été supprimés par étapes et le commerce libéralisé avec une grande partie de nos partenaires. D'ailleurs, les droits de douane sont perçus non pas sur la valeur, mais sur le poids des marchandises importées, ce qui a pour effet que la Confédération ne tire aucun profit des augmentations de prix sur les importations. En 1975, les recettes douanières ne couvraient plus que le 7 % des dépenses de la Confédération, contre 26 % en 1960.

Le rendement de l'impôt fédéral dépend des investissements et de la consommation dans une proportion de 60 %. Or, la récession a provoqué un fléchissement dans le bâtiment et la production industrielle ; la consommation s'est fait hésitante et il en est résulté une stagnation, voire une diminution des recettes provenant de l'impôt sur le chiffre d'affaires et sur les droits de douane. Mais la récession a eu aussi des incidences sur les dépenses. La Confédération a mis 1,5 milliard de francs à disposition pour relancer l'économie et garantir l'emploi.

Ces divers facteurs ont entraîné un déséquilibre de plus en plus grave entre les recettes et les dépenses. Une intervention à deux niveaux devrait mettre un terme à cette dangereuse évolution : il s'agit d'une part de freiner l'accroissement des dépenses pour l'adapter à l'évolution du produit national brut et d'autre part d'accroître les recettes, grâce au paquet financier qui sera soumis à la votation populaire du 12 juin 1977.

2. Mesures propres à rétablir l'équilibre des finances fédérales

En février, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres le plan financier 1978 - 1980, ainsi que le message sur les mesures pour équilibrer les finances fédérales. Le budget de la Confédération devrait être de nouveau équilibré à

partir de 1979 à condition que l'accroissement des dépenses puisse être freiné par des mesures d'économie et que le peuple suisse donne à l'Etat les recettes supplémentaires prévues dans le nouveau régime financier.

a) Limitation dans le secteur des dépenses

D'après les plans du Conseil fédéral, les dépenses de l'Etat central ne devraient plus s'accroître aussi fortement ces prochaines années que dans un passé récent. Les dépenses de caractère social et de transferts ne seraient ni limitées, ni diminuées. La compensation financière en faveur des régions de montagne resterait particulièrement garantie.

Par rapport à celui du 28 janvier 1976, le nouveau plan prévoit une compression des dépenses d'environ 1,7 milliard de francs en 1978 et de 2,5 milliards en 1979 (voir tableaux 2 et 3 de l'appendice).

L'agriculture sera également touchée par les mesures d'économie de la Confédération. Il s'agit tout d'abord de réduire certaines subventions qui ont perdu de leur importance au cours des années et ensuite de mieux répartir les charges financières entre la Confédération et les cantons (les diverses compressions des dépenses figurent dans le tableau 4 de l'appendice). Même si l'agriculture s'en tire sans trop de dommages, les économies de la Confédération auront pourtant des incidences considérables dans certains secteurs.

b) Accroissement des recettes grâce à la TVA

Les deux principaux impôts de la Confédération, à savoir l'impôt sur le chiffre d'affaires et l'impôt fédéral direct sont limités jusqu'à la fin 1982 par l'art. 41 ter de la Constitution. Il est prévu de supprimer cette limitation du fait que la Confédéra-

tion n'est plus en mesure de renoncer à ces recettes.

L'évolution de ces deux impôts montre que celui perçu sur le revenu et le capital a pris une importance croissante. En 1971, sa part dans les recettes fiscales de la Confédération atteignaient 30,9 % alors qu'en 1974 elle avait déjà passé 36,5 %. Pendant la même période, l'impôt sur la consommation est tombé de 69,1 % à 62,5 %. Les impôts fédéraux directs ainsi que les pourcents prélevés sur les salaires pour financer les assurances sociales ont pris de telles proportions que la Confédération doit faire preuve de retenue dans ce secteur.

La Constitution prescrit que les effets de la progression à froid sur l'impôt dû sur le revenu des personnes physiques doivent être compensés périodiquement. Or il n'a plus été possible de le faire ces dernières années pour des raisons financières.

Quel est l'objectif essentiel du nouveau régime financier de la Confédération ? Il s'agit de créer de nouvelles ressources et de fixer à nouveau le rapport entre les impôts directs et indirects. Le passage de l'impôt sur le chiffre d'affaires à la taxe sur la valeur ajoutée donnera à la Confédération de nouvelles recettes. Quant à l'impôt fédéral direct, il sera modifié de telle façon que les revenus moyens et inférieurs seront favorisés au détriment des revenus plus élevés.

Les cantons et la Confédération sont souverains en matière fiscale. Il en résulte des législations différentes, qui ne cadrent plus avec la mobilité croissante des assujettis et avec la présence économique des entreprises dans plusieurs cantons à la fois. C'est pourquoi le nouveau régime financier donnerait à la Confédération la compétence d'intervenir pour une meilleure harmonisation des impôts directs entre la Confédération, les cantons et les communes.

3. La taxe sur la valeur ajoutée

a) Principes

L'impôt touche tous les services (fournitures de marchandises, travaux effectués sur des marchandises et des bâtiments, services de tous genres) à toutes les phases de la production et de la vente ainsi que lors des importations. Sont soumis à l'impôt tous les producteurs, importateurs, fabricants, grossistes, le bâtiment, l'artisanat, les détaillants et les entreprises de services. Chaque entrepreneur doit calculer l'impôt sur l'ensemble de son chiffre d'affaires lorsqu'il livre des marchandises ou fournit des services. Pour éviter qu'une marchandise ou un service ne soit imposé à plusieurs reprises, l'assujetti peut déduire le montant de l'impôt qu'il a payé lui-même lors de l'importation ou qu'il a remboursé à d'autres assujettis lors de l'achat de la marchandise ou du service. Grâce à la déduction de cet impôt préalable, les biens de consommation ne sont pas grevés au-delà des taux d'imposition légaux, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'entreprises qui ont participé directement ou indirectement à la fabrication ou à la vente de la marchandise en question et sans qu'il soit tenu compte des investissements et des moyens de production mis en oeuvre. L'exemple suivant illustrera le mécanisme :

A importe de la matière première qui sera transformée à diverses phases avant de parvenir aux consommateurs.

Phases	Prix (1)	10 % d'impôt (2)	Le fisc a déjà obtenu			Payable au fisc*	
			de la part de (3)	un montant de (4)	Total (5)	de la part de (6)	un montant de (7)
A importe	1'000	100.--				A	100 (administration des douanes)
A vend à B	3'000	300.--	A	100	100	A	200
B vend à C	7'000	700.--	A A	100 <u>200</u>	300	B	400
C vend à D	10'000	1'000.--	A A B	100 200 <u>400</u>	700	C	300
D vend aux consommateurs	15'000	1'500.--	A A B C	100 200 400 <u>300</u>	1000	D	500

* (colonne 2 moins colonne 5)

L'exemple montre que le vendeur ne verse pas simplement 10 % du prix (colonne 2) au fisc mais qu'il peut déduire le montant qui a déjà été imposé dans les phases antérieures (colonne 5). L'impôt de 10 % sur le produit fini correspond ainsi au total des recettes du fisc (somme des montants de la colonne 7).

Certaines prestations ne sont pas soumises à la TVA, par exemple les services médicaux, le transport des personnes et les services consultatifs. Les petites entreprises sont également exclues afin que les recettes restent en rapport avec les dépenses administratives. Pour l'agriculture, le taux d'imposition normal de 10 % a été abandonné en faveur d'un taux de 3 %. Quant à l'hôtellerie, elle bénéficiera d'un taux de faveur de 6 %.

b) Réglementation spéciale pour l'agriculture

aa) Raisons militant en faveur d'une réglementation spéciale

Elles sont au nombre de 2 : d'une part les denrées alimentaires de base produites par l'agriculture doivent jouir d'un allègement sur le plan fiscal et d'autre part l'obligation de soumettre 140 000 exploitations agricoles à un décompte exigerait des dépenses administratives qui ne seraient pas en rapport avec le rendement à l'impôt.

La réglementation spéciale part du principe que l'agriculteur est soumis à l'impôt. Mais pour ne pas l'obliger à présenter un décompte au fisc, le taux d'imposition a été fixé de telle manière que la charge antérieure compense le montant de l'impôt. Voici un exemple :

Un agriculteur achète une machine, du bétail et des denrées fourragères. Les impôts payés au fisc et mis à la charge de l'agriculteur sont compris dans le prix d'achat. L'agriculteur pourra les déduire dans son décompte.

Chiffre d'affaires de l'agriculteur	Fr. 100'000.--
3 % d'impôt (taux de faveur)	Fr. 3'000.--

Charge antérieure :

Achat de machines pour Fr. 21'000.--	
10 % d'impôt	Fr. 2'100.--
Achat de bétail et de denrées fourragères, etc... pour Fr. 30'000.--	
3 % d'impôt (taux de faveur)	<u>Fr. 900.--</u>

Total charge antérieure	Fr. 3'000.--
-------------------------	--------------

Décompte de l'agriculteur :

3 % du chiffre d'affaires	Fr. 3'000.--
Charge antérieure	<u>Fr. 3'000.--</u>

Montant dû au fisc	Fr. ----- =====
--------------------	--------------------

Cet exemple montre que l'agriculture peut être libérée de tout décompte étant donné que la déduction de la charge antérieure annule le montant qui est dû.

bb) Choix du taux d'imposition pour l'agriculture

Un examen attentif des résultats comptables du Secrétariat des paysans suisses montre que la charge antérieure mise à la charge des exploitations agricoles atteint environ 3/10 du taux normal d'imposition. Le décompte en moyenne de toutes les exploitations se présente comme il suit pour les années 1968-1970 :

A = total des frais d'exploitation qui sont soumis au taux de 10 %			
B = total des frais d'exploitation qui sont soumis au taux d'imposition de 3 %			
C = total du chiffre d'affaires, y compris l'impôt de 3 %			
A = Fr.	883.--	10 % d'impôt	= Fr. 88.30
B = Fr.	1'463.--	3 % d'impôt	= <u>Fr. 43.89</u>
		Charge antérieure	= Fr. 132.19
C = Fr.	4'562.--	3 % d'impôt	=
		$\frac{4'562 \times 3}{103}$	= Fr. 132.87

La charge antérieure correspond donc approximativement (99,5 %) à l'impôt de 3 % perçu sur le chiffre d'affaires.

La charge antérieure peut naturellement être supérieure ou inférieure au taux d'imposition de 3 %. Si elle est inférieure, il en résulte un gain pour l'agriculteur qui n'est pas soumis au décompte. S'il était soumis au décompte, il devrait livrer au fisc le montant qui correspond à la différence entre l'impôt de 3 % et la charge antérieure. Inversement, celle-ci peut

être plus élevée que le taux de 3 % sur le chiffre d'affaires. Dans ce cas, pour qu'il puisse déduire la totalité de la charge antérieure, l'agriculteur peut s'assujettir librement à la TVA. Il devra alors tenir une comptabilité et décompter avec le fisc pendant une période d'au moins 5 ans. Il calculera son chiffre d'affaires soumis à l'impôt pour chaque période de décompte et établira le montant de l'impôt à percevoir. Il en déduira alors la somme de la charge antérieure mise à sa charge durant la période. La différence sera livrée au fisc. Un excédent éventuel en sa faveur lui sera crédité ou payé comptant (voir tableau 5 en annexe).

cc) Taux d'imposition de divers frais d'exploitation et de rendement

L'agriculteur utilise de nombreux moyens de production qui sont soit assujettis à un taux normal ou à un taux réduit, soit libéré de toute imposition. Dans le tableau suivant, A égale un taux normal de 10 %, B un taux réduit de 3 % et O pas d'imposition :

<u>Amortissements</u>		<u>Main-d'oeuvre et réparations</u>	
Améliorations	a	Charroi et location des machines	a
Bâtiments	a	Huiles et carburants	a
Arbres fruitiers	b	Taxe véhicule à moteur	o
Vigne	b	Réparations :	
Machines et instruments	a	tracteur, faucheuse	a
Bétail : vaches	b	machines, instruments	a
autres bovins	b	bâtiments	a
chevaux	b	amélioration	a
autres animaux	b		
<u>Dépenses pour les cultures</u>		<u>Assurances</u>	
Semences	b	RC et accidents	o
Engrais	b	Bâtiments	o
Divers	b	Mobilier	o
Produits phytosanitaires	b	Bétail	o
		Chevaux	o
<u>Dépenses d'affouragement</u>		Grêle	o
		Autres	o
Fourrages complémentaires	b	<u>Autres frais d'exploitation, frais administratifs</u>	
Fourrages grossiers	b	Frais administratifs généraux	o
Plantes sarclées fourragères	b	Force et électricité	a
Estivage	b	Eau	o
Pension	b	<u>Variation de stocks et inventaire</u>	o
Frais de séchage	b		
Produits pour l'ensilage	b	<u>De plus :</u>	
		Intérêt des dettes	o
<u>Dépenses d'entretien du bétail</u>		Fermages	o
Vétérinaire et pharmacie	o	Taxes d'exploitation	o
Paille et litière	b	Main-d'oeuvre extra-familiale	o
Autres frais	b		

En ce qui concerne les rendements, la plupart des rubriques sont soumises à un taux réduit de 3 % comme l'indique le tableau ci-dessous :

Taux d'imposition de 10 % :

- boissons alcoolisées : vins, eaux-de-vie, etc....

Taux réduit de 3 % :

- production végétale : céréales panifiables, céréales fourragères, pommes de terre, betteraves sucrières, légumes, tabac, fruits, paille, foin, bois, raisin, jus de fruits, jus de raisin, etc...

Exceptions : boissons alcoolisées

- production animale : produits d'origine animale y compris le fromage, le beurre, etc...

Pas d'imposition :

- cultures céréalières : primes de mouture
 primes de culture
- autres productions végétales :
 - arboriculture : accroissement, valeur du bois
 - viticulture : accroissement, valeur du bois
- exploitation des bovins : primes de garde
 Contributions aux frais
- divers : location de bâtiments
 location de parcelles
 travail en propre pour l'amélioration de l'exploitation
 intérêts
 divers
 travail dans d'autres exploitations

dd) Charge antérieure en % du chiffre d'affaires

Exploitations de plaine :

Exploitations vouées à la culture des champs	3,05
Exploitations combinées	2,95
Exploitations fourragères	2,84
Exploitations avec branches de transformation importantes	2,91
Exploitations avec cultures spéciales importantes	2,76

Exploitations en régions de montagne

Exploitations de production laitière	2,835
Exploitations combinées	2,76
Exploitations d'élevage	2,51
Moyenne de toutes les exploitations	2,91

ee) Ventes de produits agricoles

Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, les produits agricoles seraient grevés d'un taux spécial de 3 %. Si l'acheteur est soumis au décompte, il peut déduire ces 3 % de charge antérieure. A ce propos, mentionnons que les centres collecteurs de lait sont assimilés aux agriculteurs non contribuables, également pour des motifs d'économie administrative. Quelque 4'500 entreprises (coopératives et autres) sont ainsi libérées. Leurs clients soumis au décompte peuvent déduire du prix d'achat du lait et des produits laitiers 3/103es du prix à titre de charge antérieure. Le maillon agriculture, centres collecteurs et fromageries est pour ainsi dire "sauté" et la charge antérieure sera déduite à la prochaine phase.

ff) Cas particuliers :

Viticulture : La législation sur la TVA prévoit que toutes les boissons alcoolisées seront frappées d'une taxe

au taux normal de 10 %. La plupart des producteurs de vin (coopératives viticoles, vigneron-encaveurs, négociants en vin), devront donc être assujettis au fisc.

En revanche, le vigneron qui livre sa récolte sous forme de raisin ou de moût sera assimilé à une exploitation agricole normale et ses produits grevés d'un taux réduit de 3 %. Pour ce vigneron, l'assujettissement n'est pas obligatoire, c'est une option à son choix. Le producteur de vin peut être exempté de l'assujettissement dans deux autres cas :

- lorsque le chiffre d'affaires réalisé dans la vente des vins et autres boissons alcoolisées (eaux-de-vie) ne dépasse pas Fr. 50'000.--.
- lorsque pour un chiffre d'affaires réalisé dans la vente des vins et autres boissons alcooliques ne dépassant pas Fr. 300'000.--, le montant annuel de la TVA à créditer au fisc est durablement inférieur à Fr. 2'500.--.

Ces deux exceptions s'appliquent en général à toutes les petites exploitations. Pour apprécier le chiffre d'affaires des vigneron-encaveurs, l'administration prendra comme critère une surface cultivée déterminée. Si elle n'est pas atteinte, on admettra que le vigneron n'atteint pas non plus le chiffre d'affaires minimal déterminant l'assujettissement. Si la superficie cultivée est plus élevée, le vigneron sera considéré comme contribuable à moins qu'il ne puisse faire valoir que son chiffre d'affaires n'atteint pas en règle générale la limite déterminante.

Le vigneron-encaveur soumis à l'impôt est tenu de facturer à ses clients une taxe sur la valeur ajoutée de 10 %. Il devra tenir une comptabilité et déduire la charge antérieure lors du décompte. Lorsqu'un vigneron-encaveur a encore d'autres productions que celle

du vin, il reste soumis à l'assujettissement pour la vigne si le chiffre d'affaires réalisé sur le vin atteint le niveau requis. Il aura cependant intérêt dans ce cas à assujettir l'ensemble des revenus de l'exploitation à la TVA car il évitera ainsi de devoir ventiler la charge antérieure à déduire entre la production agricole et viticole.

Cette situation particulière à l'agriculture est illustrée par le tableau 6 en appendice.

c) Comparaison entre la TVA et l'ICHA

Dans le système actuel, on distingue deux taux d'imposition : le taux de détail de 5,6 % et le taux de gros de 8,4 %. Le vendeur doit faire la triple distinction entre les livraisons au détail (aux consommateurs), les livraisons en gros (à des entreprises non assujetties à l'impôt) et les livraisons en gros aux grossistes. Dans le premier cas, le taux d'impôt est de 5,6 %, dans le second cas de 8,4 % alors qu'aucun impôt n'est prélevé dans le troisième cas. Le système de la taxe sur la valeur ajoutée ne fait pas de différence entre le genre de livraison. Il est donc plus simple bien qu'il touche davantage d'entreprises et que la liste des biens assujettis soit plus complète.

La réglementation actuelle tient compte d'une marge commerciale de 33 1/3 % sur le prix de vente.

- Prix de détail : Fr. 150.-- à 5,8 % = Fr. 8,40
- Prix en gros : Fr. 100.-- à 8,4 % = Fr. 8,40

Dès que la marge n'atteint plus 33 1/3 %, il y a distorsion de la concurrence.

Le système actuel ne touche pas seulement les biens de consommation privés mais également les biens d'investissements et d'équipement des producteurs, des commer-

gants (par exemple, ateliers, machines, etc...). Tous les moyens d'exploitation de la chaîne sont grevés par l'impôt et, de stade en stade, cette taxe cachée ou occulte finit par peser sur le prix de vente final. La TVA ne connaît pas de "taxe occulte" du fait que le contribuable peut déduire la charge antérieure.

Enfin, la TVA comprend un mécanisme de contrôle en ce sens que le contribuable ne peut déduire comme charge préalable que ce qui a été versé au fisc à un stade antérieur. Si un fournisseur n'a pas payé l'impôt à un stade antérieur, le système de déduction le dévoile obligatoirement.

4. Allègement de l'impôt fédéral direct et harmonisation fiscale

L'introduction de la TVA est liée à une modification de l'impôt fédéral direct. Il s'agit essentiellement de limiter les incidences de la progression à froid et de réduire le poids de l'impôt direct, surtout pour les revenus inférieurs et moyens. Les modifications apportées à l'impôt fédéral direct auront pour conséquence une baisse de recettes d'environ 500 millions de francs. Après la révision envisagée, la moitié de la population sera totalement exonérée de l'IDN contre un tiers actuellement. Pour les personnes physiques, on a prévu les allègements suivants :

- les revenus jusqu'à 18'000 francs sont libérés de l'impôt (jusqu'ici 9'700 francs)
- les déductions sociales sont améliorées comme il suit :
 - . de 2'500 francs à 4'000 francs pour les personnes mariées
 - . de 1'200 francs à 2'000 francs pour les enfants et les personnes nécessiteuses
 - . de 2'000 francs à 2'5000 francs pour les primes d'assurances et les intérêts des capitaux d'épargne
 - . de 2'000 francs à 4'000 francs pour le revenu du travail de l'épouse.

Cet allègement aura pour conséquence que la plupart des agriculteurs ne paieront plus d'impôt fédéral direct (voir annexe, tableau 7).

Comme la révision de la Constitution entrainera des diminutions de recettes, la part des cantons au rendement brut de l'impôt sera augmentée de 3/10 pour atteindre 1/3. De ce tiers, 1/4 au moins sera consacré à la péréquation financière entre les cantons, contre 1/6 seulement d'après le système actuel.

En présentant ce nouveau régime financier et fiscal, la Confédération entend non seulement tenir compte davantage des données économiques et sociales, mais elle veut encore faire un premier pas vers une harmonisation des impôts directs entre la Confédération, les cantons et les communes. La Constitution fédérale serait complétée par un article 42 quinquies en vertu duquel la Confédération édicte une loi qui établit, pour la législation des cantons et des communes, les principes régissant l'assujettissement à l'impôt, l'objet et le calcul des impôts dans le temps, la procédure et le droit pénal en matière fiscale ; elle en contrôle l'observation. Il ne s'agit que d'une harmonisation formelle. Les dispositions matérielles (fixation des barèmes, des taux et des montants exonérés d'impôt en particulier) demeurent de la compétence des cantons.

Le régime proposé atténuerait les divergences d'origine historique dans les lois fiscales cantonales, sans pour autant empiéter sur les compétences des cantons en ce qui concerne les dispositions d'ordre matériel.

5. Conclusions dans l'optique de l'agriculture

Si la Confédération tient à rétablir l'équilibre de ses finances et à remplir les tâches qui lui sont confiées, les mesures d'économie envisagées sont indispensables

de même que la TVA qui lui procurera les ressources nécessaires.

L'agriculture sera touchée elle aussi par les compressions budgétaires qui se manifesteront surtout dans les cantons financièrement faibles. Toutefois, le plan financier pour 1979 prévoit des paiements compensatoires qui amélioreraient le revenu des paysans montagnards.

La taxe sur la valeur ajoutée est un impôt rationnel sur la consommation qui ne porte pas atteinte au régime de la libre concurrence. Le règlement spécial en faveur de l'agriculture libère les paysans de l'obligation du décompte. Si la charge antérieure dépasse l'impôt sur le chiffre d'affaires, l'agriculteur peut décompter avec le fisc à titre volontaire.

Quant aux modifications apportées à l'impôt fédéral direct, il apporte des allègements à la plupart des agriculteurs. Dans de nombreux cas, ils seront complètement exonérés de tout impôt direct sur le revenu du fait que ce dernier n'atteint pas la limite inférieure.

Si l'agriculture veut remplir les tâches qui lui sont dévolues (approvisionnement du pays en temps normal, approvisionnement lorsque les importations sont perturbées, protection du paysage et entretien des sites), elle a besoin de l'aide financière de la Confédération, d'où la nécessité de finances fédérales saines. Le nouveau régime vise à rétablir l'équilibre des finances fédérales. Les revenus inférieurs et moyens seront moins grevés que jusqu'à présent par l'impôt fédéral direct. L'Etat envisage de recourir davantage à l'impôt sur la consommation pour se procurer les ressources dont il a besoin. L'agriculture a donc un intérêt évident à ce que le nouveau régime financier et fiscal soit approuvé par le peuple et les cantons.

TABLEAU 1

CROISSANCE DES PRINCIPALES DEPENSES
DE 1960 A 1975

	PART AU BUDGET (%)		AUGMENTATION 1960 - 1975	
	-----		-----	
	1960	1975	(en chiffres absolus)	
1. Défense nationale	37,3	20,8	X	3
2. Prévoyance sociale	12,5	18,9	X	8
3. Transports	6,2	16,5	X	14
4. Enseignement + recherche	4,3	10,4	X	12
5. Agriculture	13,3	9,8	X	4
6. Relations avec l'étranger	3,2	3,6	X	6
7. Protection environnement	0,04	2,1	X	280
BUDGET TOTAL			X	5

Evolution des données globales depuis le 28 janvier 1976

	PLAN FINANCIER								Perspectives	
	1977		1978		1979		1980		1981	
	mln	$\Delta \%$	mln	$\Delta \%$	mln	$\Delta \%$	mln	$\Delta \%$	mln	$\Delta \%$
1. Plan financier 28.1.1976										
• <u>Dépenses</u>	17 105	7,7	19 894	8,0	19 894	8,0	21 135	6,2	22 368	5,8
• Recettes, compte tenu des nouvelles mesures fiscales, rendement accru dès avril 1978	14 708	26,8	18 645	26,8	19 193	2,9	19 445	1,3	20 226	4,0
• <u>Excédents de dépenses ou de recettes</u>	- 2 400	+ 230	- 700	- 700	- 700	- 700	- 1 690	- 1 690	- 2 140	- 1 690
2. Rapport intermédiaire 10.11.1976										
• <u>Dépenses</u>	16 184	1)	17 152	6,0	17 934	4,6	17 934	4,6	17 934	4,6
• Recettes, compte tenu des nouvelles mesures fiscales, rendement accru dès avril 1978	14 236	1)	16 466	15,7	17 987	9,2	17 987	9,2	17 987	9,2
• <u>Excédents de dépenses ou de recettes</u>	- 1 948	- 700	- 700	- 700	+ 55	+ 55	4)	4)	4)	4)
3. Nouveau plan financier 1978-1980 perspectives 1981										
• <u>Dépenses</u> , compte tenu des mesures selon message du 9.2.1977	15 991	2)	16 725	4,6	17 384	3,9	18 212	4,8	18 508	1,6
• Recettes, compte tenu des nouvelles mesures fiscales, rendement accru dès avril 1978	14 223	2)	16 088	13,1	17 335	7,8	18 265	5,4	18 560	1,6
• <u>Excédents de dépenses</u>	- 1 768	- 637	- 49	- 49	+ 50	+ 50	+ 50	+ 50	+ 50	+ 50

 $\Delta \%$ = augmentation par rapport à l'année précédente en %

1) projet de budget du Conseil fédéral (du 20.10.1976)

2) budget (AF du 16.12.1976)

3) données globales calculées à l'aide de méthodes d'approximation; pas pleinement comparables avec les nouvelles données

4) valeurs comparables non disponibles

Finances fédérales de 1978 à 1981

Tableau 3

	Budget	Plan financier						Perspectives	
	1977	1978		1979		1980		1981	
	mio	mio	Δ %	mio	Δ %	mio	Δ %	mio	Δ %
<u>Dépenses</u>	15 991	16 725	4,6	17 384	3,9	18 212	4,8	18 508	1,6
Intérêts	826	906	9,7	906	-	910	0,4	923	1,4
Autorités	22	23	4,5	23	-	24	4,3	25	4,2
Personnel	1 703	1 759	3,3	1 817	3,3	1 872	3,0	1 928	3,0
Dépenses générales	1 504	1 584	5,3	1 643	3,7	1 731	5,4	1 833	5,9
Parts des cantons	1 222	1 156	5,4	1 223	5,8	1 338	9,4	1 307	- 2,3
Oeuvres sociales de la Confédération	1 943	2 256	16,1	2 326	3,1	2 795	20,2	2 869	2,6
Subventions fédérales	5 517	5 779	4,7	5 791	0,2	5 514	- 4,8	5 455	- 1,1
- Transport	1 551	1 627	4,9	1 529	- 6,0	1 500	- 1,9	1 353	- 9,8
- Industrie, artisanat, commerce	122	126	3,3	135	7,1	141	4,4	153	8,5
- Agriculture	1 389	1 477	6,3	1 556	5,3	1 582	1,7	1 618	2,3
- Sylviculture, protection des eaux, protection des animaux, pêche	325	313	- 3,7	314	0,3	328	4,5	342	4,3
- Politique sociale, hygiène publique	985	963	- 2,2	973	1,0	609	- 37,4	593	- 2,6
- Protection civile	150	142	- 5,3	124	- 12,7	130	4,8	135	3,8
- Culture, recherche, enseignement	827	873	5,6	926	6,1	1 015	9,6	1 047	3,2
- Formation militaire hors du service et sports	19	19	-	18	- 5,3	17	- 5,6	17	-
- Justice et politique	69	69	-	83	20,3	92	10,8	97	5,4
- Dépenses non ventilables	80	170	112,5	133	- 21,8	100	- 24,8	100	-
Oeuvres d'entraide et institutions internationales	292	330	13,0	346	4,8	367	6,1	389	6,0
Immeubles et mobilier	1 703	1 687	- 0,9	1 940	15,0	1 957	0,9	2 062	5,4
- Terrains et bâtiments	541	573	5,9	603	5,2	631	4,6	658	4,3
- Mobilier	108	125	15,7	144	15,2	151	4,9	159	5,3
- Matériel de protection civile	47	45	- 4,3	46	2,2	45	- 2,2	45	-
- Matériel de guerre	1 007	944	- 6,3	1 147	21,5	1 130	- 1,5	1 200	6,2
Entreprises exécutées en communauté	1 015	1 013	- 0,2	1 060	4,6	1 095	3,3	1 130	3,2
Prêts et marchandises	244	232	- 4,9	309	33,2	321	3,9	359	11,8
Dépenses non encore imputées	288	.	228	.

Tableau 4

Secteur	Dispositions touchées	Réglementation ordinaire	Divergences pour 1975/76/77	Réglementation selon le message
<p><u>Agriculture</u></p> <p>Formation professionnelle</p>	<p>Loi sur l'agriculture (RS 910.1), art. 15 d</p>	<p>La Confédération contribue jusqu'à 45 % à la couverture des frais de bâtiments servant à la formation professionnelle</p>	<p>---</p>	<p>Contribution fédérale de 40 % des frais au maximum</p>
<p>Acquisition de machines en régions de montagne</p>	<p>- Loi sur l'agriculture (RS 910.1), art. 41</p> <p>- Loi fédérale du 4 octobre 1963 sur l'acquisition individuelle de machines agricoles (RS 916.071)</p>	<p>Contribution fédérale jusqu'à 20 % du prix d'achat des machines agricoles</p>	<p><u>1975-1977</u> :</p> <p>Suppression de la subvention fédérale</p>	<p>Suppression de la subvention fédérale</p>
<p>Logements pour les domestiques</p>	<p>Loi sur l'agriculture (RS 910.1), art. 93</p>	<p>Subvention fédérale à la création de logements pour domestiques</p>	<p><u>1977</u> :</p> <p>Suppression de la subvention fédérale</p>	<p>Suppression de la subvention fédérale</p>

Secteur	Dispositions touchées	Réglementation ordinaire	Divergences pour 1975/76/77	Réglementation selon le message
Economie animale	<p>- Loi fédérale du 15 juin 1962 tendant à faciliter la vente des bestiaux d'élevage (RS 916.301) art. 2, 3, 4 et 9</p>	<p>- Contribution fédérale de 70 à 90 % des dépenses des cantons pour les campagnes d'élimination en régions de montagne</p> <p>- La participation financière des cantons n'est pas une condition préalable pour les contributions fédérales aux campagnes d'élimination au dehors des régions de montagne et aux achats pour décontaminer le marché</p> <p>- Contribution aux frais de transport des animaux de rente et d'élevage</p>	---	<p>Contribution fédérale de 60 à 80 % des dépenses des cantons</p> <p>Participation des cantons aux frais à raison de 20 à 40 % pour déclencher les subventions fédérales</p>
Viticulture	<p>- Loi sur l'agriculture (RS 910.1) art. 58</p> <p>Arrêté fédéral du 10 octobre 1969 instituant des mesures temporaires en faveur de la viticulture (RS 916.140.1) art. 2</p>	<p>- Contribution fédérale aux caisses d'assurance coopératives du bétail dans les régions de montagne</p> <p>- Contribution aux frais de nouvelles plantations de vigne et à leur renouvellement</p>	<p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>---</p> <p>1975-1977 :</p>	<p>Suppression de cette subvention</p> <p>Suppression de cette subvention</p> <p>Contribution uniquement au renouvellement des vignobles</p>

Secteur	Dispositions touchées	Réglementation ordinaire	Divergences pour 1975/76/77	Réglementation selon le message
<p>Crédits d'investissements à l'agriculture</p>	<p>Loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations payannes (RS 914.1), art. 10 et 17 bis</p>	<p>- Octroi de crédits d'investissements accordés pour le financement de grands travaux d'améliorations et d'aménagements</p> <p>- Octroi de crédits d'investissements pour créer une existence en dehors de l'agriculture à des paysans qui vendent leurs terres pour agrandir d'autres exploitations</p>	<p>---</p>	<p>Crédits de constructions limités à des projets importants en régions de montagne</p> <p>Suppression de l'octroi de crédits pour créer une existence en dehors de l'agriculture</p>
<p><u>Subventions</u> Transport de la farine dans les régions de montagne</p>	<p>Loi sur le blé du 20 mars 1959 (RS 916.111.0) art. 37</p>	<p>Contribution aux frais de transport de la farine dans les régions de montagne</p>	<p><u>1975-1977</u> : Suppression de ces subventions</p>	<p>Suppression de ces subventions</p>
<p>Sucreries</p>	<p>Arrêté fédéral du 28 juin 1974 sur l'économie sucrière indigène (RS 916.114.1) art. 10</p>	<p>Contribution initiale de la Confédération à la couverture du déficit des deux sucgeries (20 millions chaque année)</p> <p>- Taxe sur le sucre importé de 1 franc par 100 kg</p>		<p>Contribution initiale de 10 millions de francs chaque année</p> <p>Majoration de la taxe à 1 franc 50 les 100 kg</p>

Tableau 5

Exemples simplifiés tirés de la pratique

1. La charge antérieure correspond à la TVA à 3 %

<u>Frais externes</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux TVA</u>	<u>Impôt</u>
Machines (amortissements, réparations, carburants, etc...)	9'760	10 %	976.--
Bâtiments (amortissements, réparations)	3'712	10 %	371.20
Coûts production végétale	4'640	3 %	139.20
Frais de fourrages	14'560	3 %	436.80
Frais exploitation animale	2'080	3 %	62.40
Autres frais (lumière, force)	640	10 %	64.--
<u>Charge antérieure</u>			<u>2'049.60</u> =====

Rendement

Céréales	4'800	3 %	144.--
Plantes sarclées	6'400	3 %	192.--
Autres productions végétales	4'800	3 %	144.--
Exploitation des bovins	38'400	3 %	1'152.--
Exploitation d'autres animaux	12'800	3 %	384.--
Divers	1'120	3 %	<u>33.60</u>
Montant de la TVA à 3 %			<u>2'049.60</u> =====

La charge antérieure correspond exactement au montant de la TVA à 3 %.

2. La charge antérieure dépasse la TVA à 3 %

<u>Frais externes</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux TVA</u>	<u>Impôt</u>
Machines (amortissements, réparations, carburants, etc...)	12'000	10 %	1'200.--
Bâtiments (amortissements, réparations)	4'800	10 %	480.--
Coûts production végétale	8'320	3 %	249.60
Frais de fourrages	8'160	3 %	244.80
Frais exploitation animale	1'600	3 %	48.--
Autres frais (lumière, force)	560	10 %	<u>56.--</u>
<u>Charge antérieure</u>			<u>2'278.40</u> =====

Rendement

Céréales	9'600	3 %	288.--
Plantes sarclées	12'800	3 %	384.--
Autres productions végétales	4'000	3 %	120.--
Exploitation des bovins	35'200	3 %	1'056.--
Exploitation d'autres animaux	6'400	3 %	192.--
Divers	480	3 %	<u>14.40</u>
<u>Montant de la TVA à 3 %</u>			2'054.40

Dans le cas présent, la charge antérieure dépasse le montant de la TVA à 3 % de 224 francs. L'agriculteur a avantage à décompter avec le fisc à titre volontaire ; la charge antérieure lui sera remboursée. A ne pas oublier que l'obligation de décompter s'étend alors sur cinq ans et suppose la tenue d'une comptabilité.

La charge antérieure est toujours élevée lorsque les frais externes imposés à 10 % (surtout les bâtiments et les machines) sont importants.

3. La charge antérieure est plus faible que la TVA à 3 %

<u>Frais externes</u>	<u>Montant</u>	<u>Taux TVA</u>	<u>Montant</u>
Machines (amortissements, carburants, réparations, etc...)	3'680	10 %	368.--
Bâtiments (amortissements, réparations)	2'240	10 %	224.--
Coûts production végétale	480	3 %	14.40
Frais de fourrages	7'040	3 %	211.20
Frais exploitation animale	1'600	3 %	48.--
Autres frais (lumière, force)	320	10 %	<u>32.--</u>
Charge antérieure			897.60 =====
 <u>Rendement</u>			
Céréales	-	3 %	-.--
Plantes sarclées	320	3 %	9.60
Autres productions végétales	1'120	3 %	33.60
Exploitation des bovins	28'800	3 %	864.--
Exploitation d'autres animaux	3'200	3 %	96.--
Divers	800	3 %	<u>24.--</u>
<u>Montant de la TVA à 3 %</u>			1'027.20 =====

Cette fois-ci, l'agriculteur qui ne décompte pas avec le fisc réalise un bénéfice de 129 fr. 60.

Tableau 6

Vente de produits agricoles : jus de fruit et boissons alcoolisées

Supposons que :

- une cidrerie achète pour Fr. 100'000.-- de fruits à des agriculteurs
- la même cidrerie vend
 - dans la variante A : pour Fr. 150'000.-- de jus de fruit
 - dans la variante B : pour Fr. 75'000.-- de boissons alcoolisées et pour Fr. 75'000.-- de jus de fruits
 - dans la variante C : pour Fr. 150'000.-- de boissons alcoolisées

Frais de la cidrerie :

Investissements		Montant de l'impôt
Net	Fr. 8'000.--	
+ 10 % TVA	<u>Fr. 800.--</u>	
Payé effectivement	Fr. 8'800.--	Fr. 800.--
Autres frais d'exploitation		
dont Fr. 4'000.-- à 10 %	Fr. 8'000.--	
	<u>Fr. 400.--</u>	
Payé effectivement	Fr. 8'400.--	Fr. 400.--
Achat de fruits		
Versé aux agriculteurs	Fr. 100'000.--	
dont 3 % TVA		
	$\frac{100'000 \times 3}{103} =$	
	Fr. 2'913.--	<u>Fr. 2'913.--</u>
<u>Charge antérieure</u>		Fr. 4'113.--
		=====

Rendement

Variante A : Vente de jus de fruit (TVA à 3 %)

Prix net	Fr. 150'000.--
+ 3 % TVA	<u>Fr. 4'500.--</u>
Prix brut	Fr. 154'500.--

Décompte de l'impôt

3 % du chiffre d'affaires		Fr. 4'500.--
Charge antérieure	./.	<u>Fr. 4'113.--</u>
<u>Solde de l'impôt</u>		Fr. 387.-- =====

Variante B : Vente de jus de fruit (taux TVA 3 %) et de boissons alcoolisées (taux TVA 10 %)

- Jus de fruit :

Prix net	Fr. 75'000.--
+ 3 % TVA	<u>" 2'250.--</u>
Prix brut	Fr. 77'250.--

- Boissons alcoolisées :

Prix net	Fr. 75'000.--
+ 10 % TVA	<u>Fr. 7'500.--</u>
Prix brut	Fr. 82'500.--

Décompte de l'impôt

3 % du chiffre d'affaires sur le jus de fruit		Fr. 2'250.--
10 % du chiffre d'affaires sur les boissons alcoolisées		<u>Fr. 7'500.--</u>
Impôt sur le chiffre d'affaires		Fr. 9'750.--
Charge antérieure	./.	<u>Fr. 4'113.--</u>
<u>Solde de l'impôt</u>		Fr. 5'637.-- =====

Variante C : Vente de boissons alcoolisées (taux de l'impôt 10 %)

Prix net	Fr. 150'000.--
+ 10 % de TVA	<u>Fr. 15'000.--</u>
Prix brut	Fr. 165'000.--

Décompte de l'impôt

Impôt sur le chiffre d'affaires	Fr. 15'000.--
Charge antérieure	./. <u>Fr. 4'113.--</u>
<u>Solde de l'impôt</u>	Fr. 10'887.-- =====

Cet exemple montre d'une part la différence de l'imposition des boissons alcoolisées au taux normal par rapport aux autres produits agricoles. D'autre part, nous constatons que la cidrerie a la possibilité de déduire dans son décompte avec le fisc la charge antérieure de Fr. 2'913.-- qui correspond à la TVA qu'elle a payée aux agriculteurs lors de l'achat des fruits. Dans l'optique des agriculteurs, ce montant sert à compenser la charge antérieure qui a été versée.

La comparaison avec l'ICHA est intéressante. Même si les fruits vendus par les agriculteurs ne sont soumis à aucun impôt, la charge antérieure est tout de même comprise dans le prix (par exemple 5,6 % d'ICHA lors d'achat de machines, etc...) ; cette charge antérieure correspond approximativement à 3/10 de 5,6 % ou à 1,7 %.

Les charges antérieures suivantes sont comprises dans les frais de la cidrerie :

Achat de fruits : 1,7 % du prix net		
	$\frac{100'000 \times 1,7}{101,7} =$	Fr. 1'672.--
5,6 % sur les investissements de Fr. 8'000.--		Fr. 448.--
5,6 % sur les autres frais d'exploitation de Fr. 4'000.--		<u>Fr. 224.--</u>
Total des charges antérieures		Fr. 2'344.--

Comparaison entre l'ICHA TVA

Variante A

Vente de jus de fruit			
Prix net	Fr. 150'000.--		Fr. 150'000.--
Charge antérieure	<u>Fr. 2'344.--</u>	+ 3 % TVA	<u>Fr. 4'500.--</u>
Prix brut	Fr. 152'344.--		Fr. 154'500.--
		Renchérissement par la TVA	Fr. 2'156.--
		ou 1,415 %	

Variante B

Vente de jus de pommes et de boissons alcoolisées			
Prix net	Fr. 150'000.--		Fr. 150'000.--
Charge antérieure	Fr. 2'344.--	+ TVA	<u>Fr. 9'750.--</u>
5,6 % sur Fr. 75'000.-- (vente boissons alcoolisées)			Fr. 159'750.--
	<u>Fr. 4'200.--</u>	Renchérissement par la TVA	Fr. 3'206.--
		ou 2,047 %	
Prix brut	Fr. 156'544.--		

Variante C

Vente de boissons alcoolisées			
Prix net	Fr. 150'000.--		Fr. 150'000.--
Charge antérieure	Fr. 2'344.--	+ 10 % TVA	<u>Fr. 15'000.--</u>
5,6 % sur boissons alcoolisées			Fr. 165'000.--
	<u>Fr. 8'400.--</u>	Renchérissement par la TVA	Fr. 4'256.--
		ou 2,647 %	
Prix brut	Fr. 160'744.--		

Cet exemple montre que le renchérissement des jus de fruits est moins fort que celui des boissons alcoolisées.

Impôt pour la défense nationale dû par les personnes physiques

Charges fiscales comparées d'un contribuable marié ayant 2 enfants, sans revenu du travail de l'épouse

Revenu ¹⁾ fr.	Droit en vigueur (1975/76)		Arrêté fédéral du 17.12.1976		Augmentation (+) ou diminution (-) de la charge fiscale par rapport au droit en vigueur	
	fr.	‰	fr.	‰	fr.	‰
16 800	22.--	0,13	-	-	22.--	- 100,00
20 000	47.50	0,24	-	-	47.50	- 100,00
25 000	91.50	0,37	-	-	91.50	- 100,00
28 500	122.30	0,43	30.--	0,11	92.30	- 75,47
30 000	154.85	0,52	45.--	0,15	109.85	- 70,94
40 000	457.40	1,14	145.--	0,36	312.40	- 68,30
50 000	935.40	1,87	435.--	0,87	500.40	- 53,50
60 000	1 595.40	2,66	1 020.--	1,70	575.40	- 36,07
70 000	2 433.60	3,48	1 810.--	2,59	623.60	- 25,62
80 000	3 348.80	4,19	2 800.--	3,50	548.80	- 16,39
90 000	4 448.80	4,94	3 800.--	4,22	648.80	- 14,58
100 000	5 548.80	5,55	4 990.--	4,99	558.80	- 10,07
150 000	12 140.--	8,09	11 385.--	7,59	755.--	- 6,22
200 000	18 740.--	9,37	17 885.--	8,94	855.--	- 4,56
250 000	25 340.--	10,14	24 385.--	9,75	955.--	- 3,77
300 000	31 940.--	10,65	30 885.--	10,30	1 055.--	- 3,30
400 000	45 136.50	11,28	43 885.--	10,97	1 251.50	- 2,77
500 000	56 636.50	11,33	56 885.--	11,38	248.50	+ 0,44
1 000 000	114 136.50	11,41	121 885.--	12,19	7 748.50	+ 6,79
a	Déductions prises en considération					
b	2 500		4 000			
c	1 200		2 000			
	2 000		2 500			

1) Revenu après déductions des cotisations AVS et des frais professionnels

a. - personnes mariées; b. - enfants; c. - primes d'assurances et intérêts de capitaux d'épargne